

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Séance(s) du mercredi 18 octobre 2017

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

12^e séance

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 3

13^e séance

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 8

12^e séance

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022

Projet de loi de programmation des finances publiques
pour les années 2018 à 2022

Texte adopté par la commission – n° 268

TITRE I^{ER}

ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES

Article 1^{er}

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, prévu à l'article 5 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.

Chapitre i^{ER}

Les objectifs généraux des finances publiques

Article 2

- ① L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné au *b* du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est fixé à $-0,4\%$ du produit intérieur brut potentiel.
- ② Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, l'évolution du solde structurel des administrations publiques, défini au rapport annexé à la présente loi, s'établit comme suit :

③						
<i>(En points de produit intérieur brut potentiel)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde structurel	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Ajustement structurel	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4

Amendement n° 41 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 19 présenté par Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. Pupponi, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel,

Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 3 :

<i>(en points de produit intérieur brut potentiel)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde structurel	-0,3	-0,2	-0,1	0	0,1	0,2

Amendement n° 52 présenté par M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, Mme Brenier, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Riestler, Mme Sanquer, M. Solère, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

À la deuxième ligne de la troisième colonne du tableau de l'alinéa 3, substituer au nombre :

« -2,1 »

le nombre :

« -1,7 ».

Article 3

- ① Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2 :
- ② 1° L'évolution du solde public effectif, du solde conjoncturel, des mesures ponctuelles et temporaires, du solde structurel et de la dette publique s'établit comme suit :

③						
<i>(en points de produit intérieur brut)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif (1 + 2 + 3)	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,1	-1,0	-0,1	-0,1	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Dette des administrations publiques	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4

- ④ 2° L'évolution du solde public effectif, décliné par sous-secteur des administrations publiques, s'établit comme suit :

⑤						
<i>(en points de produit intérieur brut)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif :	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Dont :						
– administrations publiques centrales	-3,3	-3,3	-4,0	-2,7	-2,4	-1,9
– administrations publiques locales	0,1	0,1	0,2	0,3	0,6	0,8
– administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

Amendement n° 20 présenté par Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. Pupponi, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

- I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 3 :

<i>(en points de produit intérieur brut)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,8	-2,6	-2,3	-2,1	-1,6	-1,5
Solde conjoncturel	-2,5	-2,3	-2,2	-2,1	-1,9	-1,8
Solde structurel (en points de PIB potentiel)	-0,3	-0,2	-0,1	0	0,1	0,2

Dettes des administrations publiques	97,8	98,1	98,1	97,9	97,4	96,7
--------------------------------------	------	------	------	------	------	------

II. En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

<i>(en points de produit intérieur brut)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif :	-2,8	-2,6	-2,3	-2,1	-1,6	-1,5
Dont :						
- administrations publiques centrales	-3,3	-3,1	-2,8	-2,7	-2,3	-2,2
- administrations publiques locales	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
- administrations de sécurité sociale	0,2	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5

Amendement n° 8 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, M. Abad, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnavard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Hetzel,

M. Huyghe, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Meunier, M. Parigi, M. Ramadier, M. Schellenberger, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Rédiger ainsi les deuxième à cinquième lignes du tableau de l'alinéa 3 :

Solde public effectif (1+2+3)	-2,9	-2,1	-2,2	-0,6	0,1	0,5
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-1,6	-1,1	-0,6	-0,1	-0,1

Amendement n° 9 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, M. Abad, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnavard, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Carrez, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Forissier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Hetzel,

M. Huyghe, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Meunier, M. Parigi, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Rédiger ainsi les deuxième à cinquième lignes du tableau de l'alinéa 3 :

Solde public effectif (1+2+3)	-2,9	-2,4	-2,6	-1,0	-0,3	0,1
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,1	-1,0	-0,1	-0,1	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-1,9	-1,5	-1,0	-0,5	-0,5

Article 4

- ① L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

②						
<i>(en points de produit intérieur brut potentiel)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effort structurel	0,1	0,2	0,3	0,3	0,5	0,5
Dont :						
– mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires (hors crédits d'impôts)	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
– effort en dépense (hors crédits d'impôts)	0,1	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
– clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2

Article 5

- ① Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2, les objectifs

d'évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt et du taux de prélèvements obligatoires s'établissent comme suit :

②						
<i>(en points de produit intérieur brut)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique, hors crédits d'impôts	54,6	53,9	53,3	52,5	51,8	50,9
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,3	43,6	43,6	43,6
Dépenses publiques, y compris crédits d'impôts	56,1	55,5	54,8	53,2	52,3	51,5

Amendement n° 21 présenté par Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. Pupponi, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

<i>(en points de produit intérieur brut)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique, hors crédits d'impôts	54,6	54,3	54	53,7	53,4	53,1
Dépense publique, avec crédits d'impôts	56	55,8	55,5	55,2	54,9	54,6
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,3	43,6	43,6	43,6

Article 6

- ① I. – Lorsque des écarts importants, au sens de l'article 23 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, sont constatés entre l'exécution de l'année écoulée et la trajectoire de solde structurel décrite à l'article 2 de la présente loi, le Gouvernement, conformément à ses engagements tels qu'ils résultent du traité mentionné au même article 2 :

- ② 1° Explique les raisons de ces écarts lors de l'examen du projet de loi de règlement par chaque assemblée. Ces écarts sont appréciés dans le cadre d'une évaluation prenant pour référence le solde structurel et comprenant une analyse de l'effort structurel sous-jacent défini dans le rapport mentionné à l'article 1^{er} ;

- ③ 2° Propose des mesures de correction dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques mentionné à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative

aux lois de finances, dont il est tenu compte dans le prochain projet de loi de finances de l'année ou projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces mesures de correction permettent de retourner à la trajectoire de solde structurel décrite à l'article 2 de la présente loi dans un délai maximal de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les écarts ont été constatés. Elles portent sur l'ensemble des administrations publiques.

- ④ II. – Les obligations prévues au 2° du I du présent article ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles de nature à justifier les écarts constatés, définies au *b* du 3 de l'article 3 du traité mentionné à l'article 2.
- ⑤ III. – Lorsque les circonstances exceptionnelles ont disparu, le Gouvernement présente un projet de loi de programmation des finances publiques en cohérence avec les obligations européennes de la France, au plus tard lors de l'examen du prochain projet de loi de finances de l'année.

Amendement n° 22 présenté par Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. Pupponi, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement communique au Parlement les raisons qui l'ont conduit à adresser ou non à la Commission européenne une demande de ne pas intégrer dans le calcul du déficit public tel que prévu par le traité de Maastricht les dépenses mobilisées pour faire face à ces circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ».